

ARRÊTE DU PRESIDENT PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT SUR LE CAMPUS UNIVERSITAIRE

*Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L 712-1, L712-2 et R712-1 et suivants ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L121-1, L121-2 et L211-2 ;
Vu le code de la voirie routière en son article L113-2 ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques en son article R.2122-4 ;
Vu les statuts de l'université de Bordeaux et notamment leur article 7 ;
Vu le règlement intérieur de l'université de Bordeaux ;
Vu la demande du 03/03/2026 par laquelle la société LPFTP fait part de son intention d'implanter une base vie sur la voirie sur le domaine universitaire ;*

Le président de l'université de Bordeaux

ARRETE

ARTICLE 1 – Autorisation

LPF TP, immatriculé sous le SIRET 43368951000033 ou toute entreprise dument habilitée par elle, ci-après dénommée « le bénéficiaire » est autorisée à occuper le domaine public de la voirie universitaire comme énoncé dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

La présente autorisation est consentie du 09/03/2026 au 08/06/2026 inclus.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de l'Université de Bordeaux représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

ARTICLE 2 – Stationnement régulé et interdit

- STATIONNEMENT

Le bénéficiaire est autorisé à stationner une base vie, des matériaux de chantier et une benne sur le domaine public de l'université de Bordeaux (parcelle AD90). Le périmètre concerné est défini en annexe 1. La zone de stationnement est délimitée en jaune.

- INTERDICTION DE STATIONNEMENT POUR LE PUBLIC

Pour assurer la bonne réalisation des travaux, le bénéficiaire est autorisé à signaler et à empêcher le stationnement sur l'emplacement délimité en jaune dans l'annexe 1 pour toute la durée du présent arrêté. Cela pourra être matérialisé sur place par les moyens que le bénéficiaire jugera nécessaires.

Toute disposition pour assurer la sécurité des usagers de la dépendance domaniale sera prise.

En cas de nécessité et sur autorisation expresse du Président de l'université, ces périmètres pourront être accessibles à certains personnels et en tant que de besoin aux sociétés les accompagnant.

ARTICLE 3 – Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire doit signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, notamment en affichant le présent arrêté.

La manipulation des engins utilisés pour l'activité mentionnée à l'article 2 se fera sous la responsabilité exclusive du Bénéficiaire. A ce titre, il veille à ce que la manipulation des engins soit réalisée par un professionnel bénéficiant de toutes les qualifications requises à cette activité.

Toute disposition pour assurer la sécurité des usagers de la dépendance domaniale sera prise.

Pendant toute la durée des opérations, le cheminement des piétons, des personnes à mobilité réduite et des services de secours sera à préserver et à indiquer en permanence sous la responsabilité du bénéficiaire.

ARTICLE 3 – Assurances

Tout matériel et équipement entreposé sur les parcelles ou voies resteront sous la responsabilité du Bénéficiaire. A ce titre, le Bénéficiaire déclare être assuré auprès d'une compagnie solvable.

Le Bénéficiaire aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tout tiers pouvant se trouver dans les lieux objet de la présente permission, ainsi qu'à leurs biens.

ARTICLE 5 – Etat des lieux

Avant toute implantation, l'Université et le Bénéficiaire réaliseront un état des lieux contradictoire.

A la fin de l'autorisation et après les travaux, un nouvel état des lieux sera réalisé par l'Université et le Bénéficiaire. A cette occasion, l'Université déterminera si des travaux supplémentaires de remise en état doivent être réalisés.

ARTICLE 6 - Remise en état et nettoyage

La remise en état, le nettoyage et le balayage des voiries, trottoirs et caniveaux seront réalisés par le Bénéficiaire à ses frais.

ARTICLE 7 – Durée et exécution

Le présent arrêté est valable du 09/03/2026 au 08/06/2026 inclus.

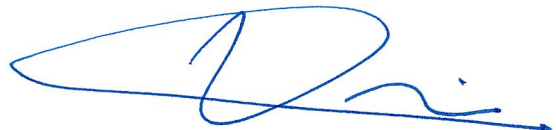
L'entreprise Chantiers d'Aquitaine, chargée des travaux de réhabilitation sans tranchées du réseau d'assainissement, sera chargée de l'exécution du présent arrêté. Il lui appartiendra de prendre les dispositions nécessaires pour empêcher toute circulation et interdire tout stationnement sur les périmètres définis à l'article 1.

ARTICLE 8 – Publication

Le présent arrêté sera transmis au chancelier des universités d'Aquitaine et publié conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire de l'université de Bordeaux et sera affiché sur le lieu concerné.

Fait à Talence, le 20 mars 2026

Dean LEWIS
Président de l'université de Bordeaux



ANNEXE 1 : Plan

